



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

AUX TEXTES FEDERAUX

RELEVANT DE LA COMPETENCE

DU COMITE EXECUTIF

SOMMAIRE

COUPE DE FRANCE	3
NATIONAL 3	6
CHALLENGE ESPOIRS	9
COUPE DE FRANCE FEMININE	11
CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE D3.....	13
COUPE NATIONALE FUTSAL	16
CHAMPIONNATS DE FRANCE FUTSAL	17
ACCESSION EN D2 FUTSAL.....	20
CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES.....	22
CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ U19	24
COUPE NATIONALE FEMININE U18	25
D1 / D2 FUTNET	26
ARKEMA PREMIERE LIGUE / SECONDE LIGUE	36
STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE	65

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE

Origine : Commission Fédérale de la Coupe de France

Exposé des motifs :

Fluidifier la répartition des invitations FFF sur la Coupe de France au sein des instances déconcentrées de la Fédération.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

ANNEXE 4 BILLETTERIE COUPE DE FRANCE

[...]

Invitations

Les invitations sont des titres gratuits comprenant également les catégories de places anciennement nommées ayant-droit et scolaire.

A compter du 7^{ème} tour éliminatoire et jusqu'aux 1/2 finales incluses, le nombre total d'invitations délivrées pour le club recevant ne peut excéder 20 % de la capacité d'accueil autorisée. Une augmentation de ce quota est possible sur demande motivée auprès de la Commission Fédérale de la Coupe de France.

Les invitations sont réparties comme suit :

	7 ^{ème} et 8 ^{ème} tours	32 ^{èmes} aux demi-finales
Club Recevant	Maximum 20 % de la capacité d'accueil	
Club Visiteur*	50 dont 10 minimum en tribune officielle	90 dont 10 minimum en tribune officielle
Ligue et District du Club Recevant*	16 (6 pour la Ligue + 10 pour le District)	50 (20 pour la Ligue + 30 pour le District)
Officiels*	10	16
FFF*	Contingent à déterminer	

*Ces invitations ne sont pas comprises dans le calcul des 20 %.

En cas de rencontres jouées dans un District autre que celui du club recevant, la répartition des invitations devient la suivante :

-Pour le 7^{ème} et le 8^{ème} tour : 5 places pour la Ligue, 8 places pour le District du club recevant et 3 places pour le District d'accueil du match.

-A partir des 32^{èmes} de finales : 15 places pour la Ligue, 25 places pour le District du club recevant 10 places pour le District d'accueil du match.

Les invitations Visiteurs sont à remettre / envoyer au contact du club visiteur.

Les invitations Ligue/District sont à remettre / envoyer au contact de la Ligue régionale.

La Ligue reverse les places réglementaires susvisées à son ou ses Districts.

Les invitations Officiels sont à remettre au délégué de la rencontre.

Les invitations FFF seront à mettre à disposition au guichet / envoyer en fonction de la demande effectuée par le Service Billetterie FFF 48h avant la rencontre.

[...]

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE

Origine : Commission Fédérale de la Coupe de France

Exposé des motifs :

Précision afin de confirmer le principe d'exclusion des clubs dont l'équipe est engagée en Championnat Régional U20 (cas rencontré cette saison, équipe parvenue au 7ème tour de l'épreuve).

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS 1. La Coupe de France est ouverte aux clubs libres affiliés à la FFF des ligues métropolitaines, ainsi qu'aux clubs affiliés libres des ligues d'Outre-mer bénéficiant des dispositions actuellement en vigueur. [...]	ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS 1. La Coupe de France est ouverte aux clubs libres (à l'exclusion des équipes engagées en championnat régional U20) affiliés à la FFF des ligues métropolitaines, ainsi qu'aux clubs affiliés libres des ligues d'Outre-mer bénéficiant des dispositions actuellement en vigueur. [...]

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT NATIONAL 3

Origine : Commission Fédérale des Pratiques Seniors

Exposé des motifs :

Mettre le texte en cohérence avec le règlement du N2 qui autorise un terrain de repli du niveau de classement inférieur et donner plus de souplesse aux clubs sur la question des numéros et couleurs de maillots.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 13 – INSTALLATIONS SPORTIVES 1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux exigences des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives de la FFF et du Référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF. Les clubs qui s'engagent en NATIONAL 3 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau T3 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum, voir T4 en période hivernale. Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire par la FFF classée en niveau E5 au minimum. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.	ARTICLE 13 – INSTALLATIONS SPORTIVES 1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux exigences des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives de la FFF et du Référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF. Les clubs qui s'engagent en NATIONAL 3 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau T3 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T4 minimum, voir T4 en période hivernale . Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire par la FFF classée en niveau E5 au minimum. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.
ARTICLE 17 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES	ARTICLE 17 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.	1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.
2. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.	2. Les joueurs débutant la rencontre peuvent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant dans ces conditions numérotés de 12 à 16 au maximum.
	3. <i>Le nom du joueur sur le maillot est facultatif en Championnat National 3. Lorsqu'il est choisi de faire apparaître le nom du joueur sur le maillot, celui-ci doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro de maillot. Sa composition doit être droite, sans courbure. Il ne peut pas y avoir de publicité entre le nom et le numéro du maillot. Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et autres sont interdits sauf accord express de la Commission d'organisation. La hauteur réglementaire des lettres est de 5,5 cm.</i> 4. <i>Les joueurs susceptibles de jouer en championnat peuvent se voir attribuer un numéro à l'année. Chaque club peut établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voire des numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé au remplacement de dernière heure.</i>
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur contrastant avec son maillot.	5. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs de maillots indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.	6. Si les couleurs de maillots indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de	7. Pour parer toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de

maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. 6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. 7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes. 8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison. 9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.	maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. 8. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. 9. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes. 10. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison. 11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, l'inapplication du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
---	--

REGLEMENT DU CHALLENGE ESPOIRS

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Tenir compte de la demande croissante des clubs de jouer des matchs du challenge sur des installations T4.

Assurer une cohérence réglementaire avec les autres épreuves fédérales en matière de départage au classement des clubs ex æquo.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 2 – REGLES DE PARTICIPATION DES CLUBS Le Challenge Espoirs est organisé chaque saison selon le nombre d'équipes inscrites. Peuvent y participer les clubs remplissant les conditions cumulatives suivantes : [...] - Justifier de la jouissance d'un stade habituel pour chacune des dates prévues au calendrier de l'épreuve, classé T2 ou T3, équipé d'un terrain en pelouse naturelle ou hybride et clos à vue - Être un club à statut professionnel engagé en Ligue 1 McDonald's ou en Ligue 2 BKT au titre de la saison N, [...] ARTICLE 3 – FORMULE SPORTIVE [...] Les rencontres de la phase de poule se déroulent sur un terrain clos à vue. [...] ARTICLE 5 – REGLES DE PARTICIPATION DES CLUBS 1. Classement Le classement par match obéit aux règles suivantes : 4 points pour un match gagné ;	ARTICLE 2 – REGLES DE PARTICIPATION DES CLUBS Le Challenge Espoirs est organisé chaque saison selon le nombre d'équipes inscrites. Peuvent y participer les clubs remplissant les conditions cumulatives suivantes : [...] - Justifier de la jouissance d'un stade habituel pour chacune des dates prévues au calendrier de l'épreuve, classé T2, T3 ou T4, équipé d'un terrain en pelouse naturelle ou hybride et clos à vue, - Être un club à statut professionnel engagé en Ligue 1 McDonald's, en Ligue 2 BKT ou en NATIONAL 1 au titre de la saison N, [...] ARTICLE 3 – FORMULE SPORTIVE [...] Les rencontres de la phase de poule se déroulent sur un terrain clos à vue, avec un nombre de spectateur limité. [...] ARTICLE 5 – REGLES DE PARTICIPATION DES CLUBS 1. Classement Le classement par match obéit aux règles suivantes : 4 points pour un match gagné ;

2 points pour un match gagné à l'issue des tirs au but du point de réparation, qui se tiennent lorsqu'au terme du temps réglementaire, aucune des deux équipes n'ont pu se départager ;
1 point pour l'équipe défaite à l'issue des tirs au but du point de réparation ;
0 point pour un match perdu au terme du temps réglementaire ;
-1 point pour un match perdu par pénalité dans les conditions de l'article 613.

2. Règles de départage

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs ex-aequo est déterminé par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs joués pour l'ensemble de la division.
2. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de points lors des rencontres disputées entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité, les clubs seront départagés à la différence de buts lors des rencontres disputées entre eux.
4. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts lors des rencontres disputées entre eux.
5. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur lors des rencontres disputées entre eux.
6. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts.
7. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur.
Les règles 2, 3, 4, 5 de départage des clubs lors des rencontres disputées entre eux ne peuvent s'appliquer que si les 2 matchs les ayant opposés ont été joués.
Tant que ces 2 matchs ne se sont pas déroulés, les règles 6 et 7 s'appliquent en priorité dans l'ordre de leur énoncé.

ARTICLE 8 – FORMALITES DE LA RENCONTRE

14 personnes sont autorisées à s'asseoir sur le banc de touche : 6 joueurs remplaçants et 8 personnes de l'encadrement technique et médical.
6 joueurs par équipe peuvent être remplacés par rencontre.
En aucun cas les joueurs remplacés ne pourront prendre part de nouveau à la rencontre.
[...]

2 points pour un match gagné à l'issue des tirs au but du point de réparation, qui se tiennent lorsqu'au terme du temps réglementaire, aucune des deux équipes n'ont pu se départager ;
1 point pour l'équipe défaite à l'issue des tirs au but du point de réparation ;
0 point pour un match perdu au terme du temps réglementaire ;
-1 point pour un match perdu par pénalité dans les conditions de l'article 613.

2. Règles de départage

a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.

b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, il est retenu celle calculée sur tous les matchs du groupe.

d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, il est retenu en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

e) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 8 – FORMALITES DE LA RENCONTRE

~~14~~ **17** personnes sont autorisées à s'asseoir sur le banc de touche : ~~6~~ **9** joueurs remplaçants et 8 personnes de l'encadrement technique et médical.
~~6~~ **9** joueurs par équipe peuvent être remplacés par rencontre **et le nombre maximum de séquence pour effectuer des remplacements est fixé à 5.**
En aucun cas les joueurs remplacés ne pourront prendre part de nouveau à la rencontre.
[...]

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE

Origine : Commission Fédérale des Pratiques Seniors - Section Féminine

Exposé des motifs :

Article 5 : Intégration d'une seconde équipe ultra-marine au 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine issue des Ligues de l'Océan Indien (Mayotte/Réunion).

Article 9 : Désignation des délégués nationaux dès le 2^{ème} Tour Fédéral

Annexe 4 : Précisions sur le nombre d'invitations par officiel désigné, sachant que le nombre d'officiels peut varier en fonction des tours (arbitre VAR, second délégué sur certains matchs diffusés, ...)

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION 5.1 - Système de l'épreuve 1. La Coupe de France Féminine a priorité sur toutes les compétitions féminines. Toutes les rencontres se jouent sur un seul match par élimination directe. [...] 4. Les Ligues régionales métropolitaines ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum et neuf au maximum. Le Comex adopte les modalités de participation de l'équipe issue des Ligues du bassin antillo-guyanais. [...]	ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION 5.1 - Système de l'épreuve 1. La Coupe de France Féminine a priorité sur toutes les compétitions féminines. Toutes les rencontres se jouent sur un seul match par élimination directe. [...] 4. Les Ligues régionales métropolitaines ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum et neuf au maximum. Le Comex adopte les modalités de participation de l'équipe issue des Ligues du bassin antillo-guyanais et de l'équipe issue des Ligues de l'Océan Indien. [...]
ARTICLE 9 - OFFICIELS (...) 9.2 - Délégués 1. Pour les 1^{er} et 2^{ème} Tours Fédéraux, un délégué est désigné par la Ligue du club recevant.	ARTICLE 9 - OFFICIELS (...) 9.2 - Délégués 1. Pour le 1^{er} Tour Fédéral, un délégué est désigné par la Ligue du club recevant.

2. A partir des 16èmes de finale, les délégués sont désignés par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux de la FFF. (...)	2. A partir du 2^{ème} Tour Fédéral, les délégués sont désignés par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux de la FFF. (...)																
ANNEXE 4 III - DISPOSITIONS PARTICULIERES (...) Invitations Les invitations sont des titres gratuits comprenant également, les catégories de places anciennement nommées, ayant-droit et scolaire. Les invitations sont réparties comme suit : A partir des 16èmes de Finale <table> <tr> <td>Club Visiteur*</td><td>25</td></tr> <tr> <td>Ligue Club Recevant*</td><td>16</td></tr> <tr> <td>Officiels*</td><td>10</td></tr> <tr> <td>FFF*</td><td>Contingent à déterminer</td></tr> </table> (...)	Club Visiteur*	25	Ligue Club Recevant*	16	Officiels*	10	FFF*	Contingent à déterminer	ANNEXE 4 III - DISPOSITIONS PARTICULIERES (...) Invitations Les invitations sont des titres gratuits comprenant également, les catégories de places anciennement nommées, ayant-droit et scolaire. Les invitations sont réparties comme suit : A partir des 16èmes de Finale <table> <tr> <td>Club Visiteur*</td><td>25</td></tr> <tr> <td>Ligue Club Recevant*</td><td>16</td></tr> <tr> <td>Officiels*</td><td>2 pour chaque officiel</td></tr> <tr> <td>FFF*</td><td>Contingent à déterminer</td></tr> </table> (...)	Club Visiteur*	25	Ligue Club Recevant*	16	Officiels*	2 pour chaque officiel	FFF*	Contingent à déterminer
Club Visiteur*	25																
Ligue Club Recevant*	16																
Officiels*	10																
FFF*	Contingent à déterminer																
Club Visiteur*	25																
Ligue Club Recevant*	16																
Officiels*	2 pour chaque officiel																
FFF*	Contingent à déterminer																

REGLEMENT CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ D3

Origine : Commission Fédérale des Pratiques Seniors - Section Féminine

Exposé des motifs :

Article 14 : Uniformisation avec les modalités déjà adoptées dans d'autres championnats nationaux (N1 et N2)

Articles 19, 23 et 34 : Mise à jour des articles avec reformulation ou actualisation.

Article 33 : Report possible uniquement lorsqu'il s'agit de la même pratique.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable, sous réserve cependant, s'agissant de l'article 14 sur les installations sportives, d'adopter en la matière une rédaction uniforme entre les différents règlements des championnats nationaux.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 14 - INSTALLATIONS SPORTIVES 1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. 2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe. 3. Les clubs qui s'engagent en D3 Féminine doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier. En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de	ARTICLE 14 - INSTALLATIONS SPORTIVES 1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. 2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées à l'Annexe sécurité des rencontres du présent règlement. 3. Les clubs qui s'engagent en D3 Féminine doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement expirer au 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée. En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de

remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS. (...)	remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS. (...)
ARTICLE 19 - NUMERO DES JOEUSES ET COULEURS DES EQUIPES (...) 2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair. Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie. Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short (facultatif en D2 Féminine). Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot. (...)	ARTICLE 19 - NUMERO DES JOEUSES ET COULEURS DES EQUIPES (...) 2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair. Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie. Un numéro peut également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot. (...)
ARTICLE 23 - ENCADREMENT DES EQUIPES - DISCIPLINE (...) 4. La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. (...)	ARTICLE 23 - ENCADREMENT DES EQUIPES - DISCIPLINE (...) 4. La composition des équipes devra être communiquée par tout moyen aux journalistes par le club recevant avant le début du match, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. (...)
ARTICLE 30 - FONCTIONS DU DELEGUE 1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par elle ou par la ligue régionale, par délégation.	ARTICLE 30 - FONCTIONS DU DELEGUE 1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux.

(...) 9. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés : - les incidents de toute nature qui ont pu se produire - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement Le double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant. (...)	(...) 9. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés : - les incidents de toute nature qui ont pu se produire - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement (...)
ARTICLE 33 - MATCHS REMIS - JOUEUSES SELECTIONNEES Tout club ayant au moins deux joueuses seniors retenues pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.	ARTICLE 33 - MATCHS REMIS - JOUEUSES SELECTIONNEES Tout club ayant au moins deux joueuses seniors retenues pour une sélection nationale française de football libre le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.
ARTICLE 34 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMES 1. Chaque club reçoit selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels. 2. La feuille de recettes est établie en deux exemplaires par le club recevant et contrôlée par le délégué. L'original est adressé à la FFF par le club recevant dans les 24 heures. 3. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais. 4. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club concerné.	

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL TROPHEE MICHEL MUFFAT-JOLY

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 14 : Les clubs ne pourront solliciter un report pour cause de joueurs sélectionnés qu'à partir des 16^{èmes} de finale.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 14 MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNÉS) Tout club ayant au moins deux joueurs seniors ou un gardien de but senior (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres de Coupe Nationale Futsal et/ou de Championnat. La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.	ARTICLE 14 MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNÉS) A partir des 16^{èmes} de finale, tout club ayant au moins deux joueurs seniors ou un gardien de but senior (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres de Coupe Nationale Futsal et/ou de Championnat de France. La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FUTSAL

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 8 : Précision réglementaire afin de clarifier les obligations des clubs et leurs éventuelles conséquences en cas d'interdiction de participation à la Coupe Nationale Futsal.

Article 15 : Uniformisation avec les modalités déjà adoptées dans d'autres championnats nationaux (N1 et N2)

Article 17 :

- Alinéa 5 : Modifications liées au flocage des noms et numéros sur les maillots et shorts afin de l'uniformiser en D1 Futsal
- Alinéa 9 : Précisions pour que les joueurs des deux équipes jouent avec des maillots et des bas de couleurs différentes.

Annexe : Ajout des invitations pour les officiels afin d'inscrire dans le règlement.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS Les clubs participant aux Championnats de France Futsal sont dans l'obligation : 1. de s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal. 2. d'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison. A défaut de satisfaire à ces obligations, le club fautif sera rétrogradé par la Commission d'Organisation.	ARTICLE 8 - OBLIGATIONS Les clubs participant aux Championnats de France Futsal sont dans l'obligation : 1. de s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer. 2. d'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison. A défaut de satisfaire à ces obligations, le club fautif sera rétrogradé par la Commission d'Organisation.
ARTICLE 15 - INSTALLATIONS SPORTIVES I. DISPOSITIONS COMMUNES 1. Les engagements dans le Championnat de France Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du	ARTICLE 15 - INSTALLATIONS SPORTIVES I. DISPOSITIONS COMMUNES 1. Les engagements dans le Championnat de France Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir

public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public. 2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal. (...)	du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public. 2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal. <i>Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement expirer au 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée.</i> (...)
ARTICLE 17 COULEURS DES EQUIPES (...) 5. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot. 6. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace. 7. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos. 8. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur. 9. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots doivent être en bon état.	ARTICLE 17 COULEURS DES EQUIPES (...) <i>5. En D1 Futsal, les clubs doivent obligatoirement respecter la Charte graphique des flocages de la FFF (numéros de maillot, numéros de short et noms des joueurs).</i> 6. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot. 7. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace. 8. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos. 9. Si les couleurs <i>de maillots et de bas</i> indiquées dans sa demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur <i>de maillots et/ou de bas</i>. 10. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots doivent être en bon état.

10. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs. 11. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes. 12. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison. 13. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.	11. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs. 12. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes. 13. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison. 14. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
ANNEXE RELATIVE A LA BILLETTERIE DES RENCONTRES EN D1 FUTSAL (...) II - DISPOSITIONS PARTICULIERES 1. Toutes les demandes de billetterie (commande début de saison + réassort) sont à faire sur l'outil billetterie Clubill. Chaque club bénéficie d'un identifiant et d'un mot de passe communiqués par le Service Billetterie FFF. 2. Pour les clubs de D1 Futsal, la FFF fournira directement aux clubs des billets Planches A4 sur lesquels ils devront imprimer la rencontre depuis l'outil Clubill. 3. Les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante : Club Visiteur 20	ANNEXE RELATIVE A LA BILLETTERIE DES RENCONTRES EN D1 FUTSAL (...) II - DISPOSITIONS PARTICULIERES 1. Toutes les demandes de billetterie (commande début de saison + réassort) sont à faire sur l'outil billetterie Clubill. Chaque club bénéficie d'un identifiant et d'un mot de passe communiqués par le Service Billetterie FFF. 2. Pour les clubs de D1 Futsal, la FFF fournira directement aux clubs des billets Planches A4 sur lesquels ils devront imprimer la rencontre depuis l'outil Clubill. 3. Les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante : Club visiteur : 20 Officiels : 2 par officiel

REGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION INTERREGIONALE FUTSAL

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 12 : Limitation du nombre de joueurs « étrangers » sur la feuille de match à 4 joueurs, dans un souci d'équité entre les équipes issues de championnats avec des contraintes différentes, mais également pour préparer les futures accédantes en D2 Futsal qui seront limitées à 2 joueurs « étrangers » dans ce championnat.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 12 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS 1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. 2. Les joueurs doivent être qualifiés pour leur club à la date des matches, autorisés à pratiquer en senior et en conformité avec leur statut. 3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions. 4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre. 5. Les joueurs ne peuvent participer à cette compétition que pour un seul club. 6. Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. Par conséquent, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.	ARTICLE 12 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS 1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. 2. Les joueurs doivent être qualifiés pour leur club à la date des matches, autorisés à pratiquer en senior et en conformité avec leur statut. 3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions. 4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre. 5. Les joueurs ne peuvent participer à cette compétition que pour un seul club. 6. Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. Par conséquent, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

7. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables. 8. Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 4. 9. Avant le début de la rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux. 10. A l'exception des dispositions du présent article, les conditions de participation à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.	7. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables. 8. Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 4. 9. Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder quatre. 10. Avant le début de la rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux. 11. A l'exception des dispositions du présent article, les conditions de participation à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.
--	--

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES

Origine : Commission Fédérale des Pratiques Jeunes

Exposé des motifs :

Article 14 : Uniformisation avec les modalités déjà adoptées dans d'autres championnats nationaux (N1 et N2)

Article 33 : Report possible uniquement lorsqu'il s'agit de la même pratique.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 14 - INSTALLATIONS SPORTIVES 1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. 2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe. 3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS. 4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. 5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS. 6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au	ARTICLE 14 - INSTALLATIONS SPORTIVES 1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. 2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées à l'Annexe sécurité des rencontres du présent règlement. 3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS. 4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. 5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS. 6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de

sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. 7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. 8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par les ligues régionales (sauf lever de rideau de niveau national). 9. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires. 10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club fautif. 11. Les engagements dans les Championnats Nationaux de Jeunes ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation classée par la FFF : - en niveau T4 minimum pour le Championnat National U19 - en niveau T5 minimum pour le Championnat National U17	réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. 7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. 8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par les ligues régionales (sauf lever de rideau de niveau national). 9. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires. 10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club fautif. 11. Les engagements dans les Championnats Nationaux de Jeunes ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation classée par la FFF : - en niveau T4 minimum pour le Championnat National U19 - en niveau T5 minimum pour le Championnat National U17 <i>Lorsque les installations sportives, déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expirer au 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée pour l'installation concernée.</i>
ARTICLE 33 - MATCH REMIS - JOUEURS SELECTIONNÉS Tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une sélection nationale française ou un stage de sa catégorie de compétition le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match, sous réserve que les dits joueurs aient participé aux 2 dernières rencontres du Championnat concerné et éventuellement de Coupe Gambardella CA.	ARTICLE 33 - MATCH REMIS - JOUEURS SELECTIONNÉS Tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une sélection nationale française ou un stage de sa catégorie de compétition de football libre le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match, sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux 2 dernières rencontres du Championnat concerné et éventuellement de Coupe Gambardella CA.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ U19

Origine : Commission Fédérale des Pratiques Seniors - Section Féminine

Exposé des motifs :

Article 13 : Diminuer les contraintes sur l'élaboration du calendrier du championnat, ainsi que les contraintes pour les clubs, sachant qu'il n'y a que 10 journées par Phase.

Article 14 : Uniformisation avec les modalités déjà adoptées dans d'autres championnats nationaux (N1 et N2)

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 13 - HORAIRES ET CALENDRIER 1) Horaires : [...] En période hivernale (1er novembre - 28 février), les matchs en diurne ont lieu le dimanche à 14h30. Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de chaque Phase sont fixés le même jour à la même heure. A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations. [...]	ARTICLE 13 - HORAIRES ET CALENDRIER 1) Horaires : [...] En période hivernale (1er novembre - 28 février), les matchs en diurne ont lieu le dimanche à 14h30. Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée de chaque Phase sont fixés le même jour à la même heure. A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations. [...]
ARTICLE 14 - INSTALLATIONS SPORTIVES [...] 11. Les engagements dans le Championnat National Féminin U19 ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum.	ARTICLE 14 - INSTALLATIONS SPORTIVES [...] 11. Les engagements dans le Championnat National Féminin U19 ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. Lorsque les installations sportives, déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expirer au 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée pour l'installation concernée.

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FEMININE U18

Origine : Direction Marketing FFF

Exposé des motifs :

Changement de nom de la « COUPE NATIONALE FEMININE U18 » pour « COUPE NIKE FEMININE U18 » suite au partenariat avec NIKE pour cette nouvelle compétition.

Par conséquent, toute mention « COUPE NATIONALE FEMININE U18 » figurant dans le règlement de l'épreuve sera remplacé par « COUPE NIKE FEMININE U18 ».

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTNET DE D1 REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTNET DE D2

Origine : Commission Fédérale du Futnet

Exposé des motifs :

Préambule : ajout car inexistant

Article 1 : ajout d'un paragraphe sur le droit de propriété

Article 8 : précisions apportées sur le système de l'épreuve et la description de l'organisation

Article 9 : réécriture des modalités de départage, inspirées de ce qui existe dans les autres championnats nationaux

Article 10 : précisions apportées sur le calendrier et les horaires des matchs

Article 13 : ajout d'un paragraphe dédié au délégué de la rencontre

Article 14 : précision apportée sur le forfait général

Annexe : ajout d'une annexe sur les lois du jeu Futnet

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Néant	<u>Règlement D1 Futnet</u> PREAMBULE <i>La F.F.F. et la L.F.A. sont organisatrices chaque saison du « CHAMPIONNAT DE DIVISION 1 FUTNET ».</i> <i>Saison 2025 / 2026 : ce championnat est composé de 10 équipes.</i> <i>Saison 2026 / 2027 : ce championnat est composé de 9 équipes.</i> <u>Règlement D2 Futnet</u> PREAMBULE <i>La F.F.F. et la L.F.A. sont organisatrices chaque saison du « CHAMPIONNAT DE DIVISION 2 FUTNET ».</i> <i>Saison 2025 / 2026 : ce championnat est composé de 10 équipes.</i> <i>Saison 2026 / 2027 : ce championnat est composé de 9 équipes.</i>

<u>Règlement D1 Futnet</u> Article 1 – Titre et challenge La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve nationale désignée « CHAMPIONNAT DE D1 FUTNET ». 1. Un titre est attribué au vainqueur de cette épreuve. 2. Une coupe est attribuée à l'équipe vainqueur. <u>Règlement D2 Futnet</u>	<u>Règlement D1 Futnet</u> Article 1 – Titre – <i>Droit de propriété</i> La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve nationale désignée « CHAMPIONNAT DE D1 FUTNET ». Titre et challenge : 1. Un titre est attribué au vainqueur de cette épreuve. 2. Une coupe est attribuée à l'équipe vainqueur. <u>Règlement D2 Futnet</u> Article 1 – Titre – <i>Droit de propriété</i> La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve nationale désignée « CHAMPIONNAT DE D2 FUTNET ». Titre et challenge : 1. Un titre est attribué au vainqueur de cette épreuve. 2. Une coupe est attribuée à l'équipe vainqueur et promue en D1. Une coupe et des médailles sont attribuées à l'équipe vainqueur. <u>Règlement D1 Futnet / Règlement D2 Futnet</u> Droit de propriété de la FFF : Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.
--	--

Règlement D1 Futnet

Article 6 – Déroulement de la compétition [...]

Système de l'épreuve

~~Le championnat de D1 se joue en triple et est composé de 11 équipes.~~

~~Il se déroule en formule de matches Aller avec un tournoi inaugural et de clôture, soit 7 journées.~~

~~Les journées regroupent les équipes qui s'affrontent sur trois sites différents.~~

~~Chaque club engagé recevra au moins une journée de championnat. Les matchs se jouent en trois sets gagnants de quinze points ou se prolongent jusqu'à ce que le score ait atteint deux points d'écart si le score est de 15-14.~~

Le nombre de points obtenus à chaque rencontre est défini en fonction du score de la rencontre, de la manière suivante :

Victoire 3-0 ou 3-1 : 3 points

Victoire 3-2 : 2 points

Défaite 2-3 : 1 point

Défaite 1-3 ou 0-3 : 0 point

~~Modalités de départage pour le classement général :~~

~~En cas d'égalité de points au classement général, les critères pour départager les équipes sont les suivants dans l'ordre :~~

- ~~— Le set-average général~~
- ~~— Le plus de sets gagnés~~
- ~~— Le moins de sets encaissés~~
- ~~— Le point-average général~~
- ~~— le plus de points marqués~~
- ~~— Le moins de points encaissés~~
- ~~— Le moins de cartons rouges subis~~
- ~~— Le moins de cartons jaunes subis~~
- ~~— Tirage au sort~~

~~En cas de forfait d'une équipe, les matchs de la journée seront perdus sur le score 3-0 (15-0 ; 15-0 ; 15-0).~~

~~Lorsqu'un club est exclu de la compétition, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.~~

Règlement D1 Futnet

Article 8 – Déroulement de la compétition [...]

Système de l'épreuve

Le championnat de D1 se joue en triple. ***Il se déroule en 10 journées.***

L'organisation de chaque journée est faite sous forme de plateau à plusieurs équipes sur trois sites différents. Chaque club engagé recevra au moins une journée de championnat.

Un set est gagné par l'équipe qui marque la première 15 points avec un écart de 2 points sans limite supérieure.

Un match est gagné par l'équipe qui remporte 3 sets.

En cas d'égalité à 2 sets partout, un set décisif est joué en 15 points avec 2 points d'écart sans limite supérieure.

Le nombre de points obtenus à chaque rencontre est défini en fonction du score de la rencontre, de la manière suivante :

Victoire 3-0 ou 3-1 : 3 points

Victoire 3-2 : 2 points

Défaite 2-3 : 1 point

Défaite 1-3 ou 0-3 : 0 point

Description de l'organisation

A. Le Championnat de France Futnet – Division 1 se dispute en deux phases :

1. La phase préliminaire, mettant aux prises les 10 clubs qualifiés,

2. La phase finale réunissant les clubs classés aux quatre premières places au classement à la fin de la phase préliminaire.

B. Système de la phase finale :

Le lieu de la phase finale est désigné par la Commission d'Organisation.

Demi-finales :

Les demi-finales se jouent sur une seule rencontre et opposent le club classé 1^{er} au classement au 4^{ème} et le 2^{ème} au 3^{ème} à la fin de la phase préliminaire. Le club classé premier sur la phase préliminaire choisira l'ordre des demi-finales.

Si une telle situation intervient avant les deux dernières journées, tous les résultats acquis lors des matchs contre ce club sont annulés. Si une telle situation intervient au cours des deux dernières journées les rencontres non encore disputées sont données gagnées au club adverse sur le score de 3-0. A l'issue du Championnat 2024-2025 : les équipes classées de la 1ère à la 4e place incluse participent au playoff pour le titre les équipes classées à la 10ème et 11ème place descendront en D2 FUTNET l'équipe classée en 1ère position de la D2 montera en D1 FUTNET Si une équipe de D1 est reléguée en D2 et que, la même saison, son équipe réserve est promue, elles seront obligatoirement rétrogradées dans les championnats inférieurs (ainsi, une réserve évoluant en Régional ne pourra pas accéder à la D2 si l'équipe première descend de D1 en D2). <u>Règlement D2 Futnet</u> Article 6 – Déroulement de la compétition [...] <u>Système de l'épreuve</u> Le championnat de D2 se joue en triple et est composé de 11 équipes. Il se déroule en formule de matches Aller avec un tournoi inaugural et de clôture, soit 7 journées. Les journées regroupent les équipes qui s'affrontent sur trois sites différents. Chaque club engagé recevra au moins une journée de championnat. Les matchs se jouent en trois sets gagnants de quinze points ou se prolongent jusqu'à ce que le score ait atteint deux points d'écart si le score est de 15-14. Le nombre de points obtenus à chaque rencontre est défini en fonction du score de la rencontre, de la manière suivante : Victoire 3-0 ou 3-1 : 3 points Victoire 3-2 : 2 points Défaite 2-3 : 1 point Défaite 1-3 ou 0-3 : 0 point Modalités de départage pour le classement général : En cas d'égalité de points au classement général, les critères pour départager les équipes sont les suivants dans l'ordre :	<i>La programmation des demi-finales est déterminée par la Commission d'Organisation.</i> <i>Un set est gagné par l'équipe qui marque la première 15 points avec un écart de 2 points sans limite supérieure.</i> <i>Un match est gagné par l'équipe qui remporte 3 sets. Elle se qualifie alors pour la Finale</i> <i>Petite finale :</i> <i>La petite finale oppose le perdant de chacune des deux demi-finales.</i> <i>Finale :</i> <i>La finale oppose le vainqueur de chacune des deux demi-finales.</i> <u>Règlement D2 Futnet</u> Article 8 – Déroulement de la compétition [...] <u>Système de l'épreuve</u> Le championnat de D2 se joue en triple. <i>Il se déroule sur 5 journées avec un tournoi inaugural et intermédiaire (en milieu de saison), soit 7 journées.</i> <i>L'organisation de ces journées est faite sous forme de plateau à plusieurs équipes sur trois sites différents. Chaque club engagé recevra au moins une journée de championnat.</i> <i>Un set est gagné par l'équipe qui marque la première 15 points avec un écart de 2 points sans limite supérieure.</i> <i>Un match est gagné par l'équipe qui remporte 3 sets.</i> Le nombre de points obtenus à chaque rencontre est défini en fonction du score de la rencontre, de la manière suivante : Victoire 3-0 ou 3-1 : 3 points Victoire 3-2 : 2 points Défaite 2-3 : 1 point Défaite 1-3 ou 0-3 : 0 point
--	--

— Le set-average général — Le plus de sets gagnés — Le moins de sets encaissés — Le point-average général — le plus de points marqués — Le moins de points encaissés — Le moins de cartons rouges subis — Le moins de cartons jaunes subis — Tirage au sort En cas de forfait d'une équipe, les matchs de la journée seront perdus sur le score 3-0 (15-0 ; 15-0 ; 15-0). Lorsqu'un club est exclu de la compétition, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. — Si une telle situation intervient avant les deux dernières journées, tous les résultats acquis lors des matchs contre ce club sont annulés. — Si une telle situation intervient au cours des deux dernières journées les rencontres non encore disputées sont données gagnées au club adverse sur le score de 3-0. A l'issue du Championnat 2024-2025 : — Les deux derniers de D1 descendent en D2 — Le premier de D2 accède à la D1 — Les trois derniers de D2 sont relégués à l'échelon régional et remis à disposition de leur ligue — Le vainqueur du Playoff d'accession des champions régionaux accède à la D2	
Néant	<u>Règlement D1 Futnet / Règlement D2 Futnet</u> Article 9 – Règles de départage <i>En cas d'égalité de classement entre les clubs ex æquo, ils sont départagés :</i> <i>a) Par la différence entre les sets gagnés et les sets concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement des clubs ex æquo,</i> <i>b) En cas de nouvelle égalité, il est retenu celui qui aura gagné le plus grand nombre de sets sur l'ensemble des matchs,</i> <i>c) En cas de nouvelle égalité, ils sont départagés par la différence entre les points gagnés et les points concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement des clubs ex æquo,</i>

	d) <i>En cas de nouvelle égalité, il est retenu celui qui aura marqué le plus de points en match sur l'ensemble des matchs,</i> e) <i>En cas de nouvelle égalité, ils sont départagés par la différence entre les sets gagnés et les sets concédés par chacun d'eux sur les rencontres les ayant opposés,</i> f) <i>En cas de nouvelle égalité, ils sont départagés par la différence entre les points gagnés et les points concédés par chacun d'eux sur les rencontres les ayant opposés,</i> g) <i>En cas de nouvelle égalité, il est retenu celui qui aura marqué le plus de points en match sur les rencontres les ayant opposés,</i> h) <i>En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.</i> <i>En cas de forfait d'une équipe, les matchs de la journée seront perdus sur le score 3-0 (15-0 ; 15-0 ; 15-0).</i>
<u>Règlement D1 Futnet / Règlement D2 Futnet</u> Article 7 – Organisation matérielle des rencontres <u>7.1 Calendrier</u> 1. Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Bureau exécutif de la Ligue du Football amateur sur proposition de la Commission d'organisation. 2. Les rencontres devront avoir lieu le samedi sur le créneau 11h-20h. Toute autre demande de créneau se font via l'accord unanime des clubs au préalable puis doit être validée par la Commission. 3. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'organisation, il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur.	<u>Règlement D1 Futnet / Règlement D2 Futnet</u> Article 10 – Organisation matérielle des rencontres <u>10.1 Calendrier</u> 1. Le calendrier de la saison arrêté par le BELFA sur proposition de la commission d'organisation FUTNET fixe la date des journées de championnat. 2. La Commission fixe la date des matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine. 3. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'organisation, il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur.

4. Les matchs reportés se disputent à la date fixée par la Commission d'Organisation. [...] <u>7.4 Ordre des matchs</u> Il sera établi selon la règle suivante : l'équipe la plus éloignée géographiquement choisit les matchs qu'elle souhaite jouer ; puis c'est au tour de la seconde équipe la plus lointaine, et ainsi de suite...	<u>10.4 Horaires et ordres des matchs</u> <i>Le planning prévisionnel de chaque journée est fixé par la Commission d'Organisation en début de saison.</i> <i>La programmation des rencontres devra être communiquée à la Commission d'Organisation par le club organisateur, a minima trois semaines avant la date à laquelle doit se dérouler la journée de championnat. Elle devra être validée par la Commission d'Organisation.</i> <i>Les rencontres sont fixées, en règle générale, le samedi sur le créneau 11h-20h.</i> <i>Les clubs auront l'obligation de ne pas quitter le lieu de la journée avant l'heure de fin journée établie par le recevant.</i> <i>Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres.</i> <i>La demande s'effectuera via un document de partage à remplir en ligne.</i> <i>Celle-ci, motivée, et accompagnée de l'accord écrit des clubs adverses, doit parvenir à la Commission d'Organisation deux semaines avant la date de la rencontre.</i> <i>La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.</i> <i>Le jour des matchs de la dernière journée doit être impérativement le même jour en D1 et en D2.</i> <i>L'ordre des rencontres ne pourra pas être modifié.</i>
--	--

<u>Règlement D1 Futnet / Règlement D2 Futnet</u> Article 10 – Officiels <u>10.1 Arbitre</u> [...] <u>10.2 Représentants de la Commission d'organisation</u> [...]	<u>Règlement D1 Futnet / Règlement D2 Futnet</u> Article 13 - Officiels <u>13.1 Arbitre</u> [...] <u>13.2 Délégué</u> <i>1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter à chaque match par un délégué, désigné par elle ou par la ligue régionale, par délégation.</i> <i>2. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation de la ou des rencontre(s).</i> <i>3. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour en assurer la régularité. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.</i> <i>4. En cas de retard de l'une des équipes, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.</i> <i>5. En cas d'absence du délégué officiel, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe recevante. Son nom et son numéro de licence doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.</i> <u>13.3 Représentants de la Commission d'organisation</u> [...]
<u>Règlement D1 Futnet / Règlement D2 Futnet</u> Article 11 – Forfait [...] <u>11.2 Conséquences</u> Tout forfait avant match entrainera des sanctions : - Le non-remboursement des frais d'organisation et de déplacement,	<u>Règlement D1 Futnet / Règlement D2 Futnet</u> Article 14 – Forfait [...] <u>14.2 Conséquences</u> Tout forfait avant match entrainera des sanctions : - Le non-remboursement des frais d'organisation et de déplacement,

- La perte d'un point par match forfait. Si le club est forfait sur une 2nde journée, il sera exclu du championnat jusqu'à la fin de saison et par conséquent, relégué en Division 2. Lorsqu'un club est, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. Si une telle situation intervient avant les deux dernières journées, tous les résultats acquis lors des matchs contre ce club sont annulés. Si une telle situation intervient au cours des deux dernières journées les rencontres non encore disputées sont données gagnées au club adverse sur le score de 3-0. [...]	- La perte d'un point par match forfait. <i>Un club déclarant ou déclaré forfait à 3 reprises est considéré forfait général.</i> Lorsqu'un club est déclaré forfait général, <i>exclu de la compétition</i>, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. - Si une telle situation intervient avant les deux dernières journées, tous les résultats acquis lors des matchs contre ce club sont annulés. - Si une telle situation intervient au cours des deux dernières journées, tous les résultats acquis lors des matchs contre ce club sont maintenus et les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. [...]
---	---

ANNEXE - LES LOIS DU JEU FUTNET

1 – LES REGLES DU JEU

Décompte des points : les matchs se jouent en trois sets gagnants de quinze points ou se prolongent jusqu'à ce que le score ait atteint deux points d'écart si le score est de 15-14.

Point marqué : lorsque le ballon ne peut pas être rejoué par l'adversaire ou lorsque l'adversaire fait une faute.

Fautes de jeu :

- Le ballon ne rebondit pas dans l'aire de jeu (terrain + lignes).
- Un joueur touche le filet.
- Un joueur touche un adversaire.
- Le ballon passe dans le camp adverse après un rebond, sans avoir été touché par un joueur.
- Le ballon rebondit deux fois consécutivement dans le camp adverse.

2 – PERIMETRE

Deux équipes de trois personnes séparées par un filet, s'affrontent avec un ballon sur un terrain rectangulaire (constitué d'une aire de jeu et d'une zone de dégagement). Le but du jeu est de faire rebondir le ballon dans les limites du camp de l'équipe adverse sans que celle-ci ne parvienne à le renvoyer après un rebond.

3 – AUTOUR DU JEU

Dimensions terrain : 18m x 9m en triple.

Filet :

- Hauteur 1,10m.
- Interdiction de toucher le filet.
- Possibilité de jouer le ballon au-delà du filet, dans le camp adverse.
- Si la balle touche le filet, le jeu continue, au service comme dans l'échange.

4 – DANS LE JEU

Rebond sur le service : possibilité en réception de service de toucher le ballon avant qu'il ne touche le sol.

Rebond dans le jeu : un seul rebond. Rebonds à utiliser n'importe quand dans l'échange

Service en triple :

- L'équipe qui gagne le toss décide de servir ou de recevoir.
- L'équipe qui gagne un point sert pour le suivant. Une seule tentative.
- Le service s'effectue derrière la ligne, directement de volée, après un rebond, smashé ou avec la balle à terre

Si un 5ème set se joue, le choix revient à l'équipe qui a marqué le plus de point ; elle choisit le terrain ou le ballon.

Temps d'arrêt :

- 30 secondes pour les changements de joueurs
- 1 minute pour les temps morts
- 3 minutes entre les sets

Remplacement : par set, deux sessions de changements sont possibles ; lors de celles-ci, 1,2 ou 3 joueurs peuvent être remplacés.

Temps morts : un seul temps mort est autorisé par set.

Touche de balle en triple :

- Trois touches maximums par équipe.
- Renvoi possible en une ou deux touches.
- Un même joueur ne peut pas toucher la balle deux fois de suite (pas de touches consécutives).

REGLEMENT DES COMPETITIONS LFFP

Origine : Groupe de travail de révision des règlements – LFFP

Exposé des motifs : Les modifications proposées ont pour objectif de poursuivre les modifications initiées la saison précédente, dans le sens de la professionnalisation des compétitions, et de répondre à des situations rencontrées au cours de la saison écoulée.

Avec la création de la Coupe LFFP, le règlement des championnats devra être renommé Règlement des compétitions, afin d'intégrer les dispositions relatives à la nouvelle compétition.

Articles 4 et 6 : Précisions sur les règles de composition des championnats, dans des situations particulières – notamment lorsqu'une équipe ayant terminé à la première place de son groupe de D3F n'est pas autorisée à monter.

Article 8 : Intégration d'un remplacement supplémentaire, pour les prolongations éventuelles lors de la phase finale.

Article 13 : Clarification de la lecture de l'article, à travers une réorganisation des paragraphes au sein de l'article.

Article 14 : Mise en cohérence avec les dispositions du Règlement de la Licence Club.

Article 16 : Création de la possibilité de reprendre le match ultérieurement, à compter de la minute à laquelle il a été interrompu, en cas d'intempéries, la décision appartenant à la Commission d'Organisation des Compétitions (principe identique à celui du football professionnel masculin).

Article 19 : Mise en cohérence avec les dispositions prévues par le Manuel Club.

Article 21 : Augmentation du nombre maximum de joueuses pouvant être inscrites sur la feuille de matchs, en cohérence avec l'évolution de la professionnalisation dans les deux divisions. Création du principe des listes d'effectif, mentionnant les joueuses autorisées à participer aux compétitions. La composition de ces listes, inspirée du dispositif UEFA (principe des Joueuses Formées Localement, dit JFL), repose sur un nombre de joueuses minimum ayant été formées au club ou dans un club français, dans un objectif de développement de la formation française. Le détail de ce dispositif est apporté par l'Annexe n°3, qui lui est dédiée, prévoyant notamment la définition précise de la notion de JFL, les modalités et délais de transmission des listes d'effectif, ainsi que les sanctions en cas de non-respect des règles.

Article 23 : Augmentation du nombre de licenciés maximum présent sur le banc de touche, en lien avec la composition des staffs, croissante.

Annexe 3 : Création du dispositif des Joueuses Formées Localement, qui conditionne participation des joueuses aux compétitions à leur inscription préalable sur la liste d'effectif du club, limitée à un nombre maximum de joueuses en lien avec leur parcours de formation (formées dans le club, formées dans un club français, ou non). Ce dispositif a pour vocation le développement de la formation des jeunes joueuses, au sein des clubs français.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Règlement des championnats de France féminins Arkema Première Ligue et Seconde Ligue Saison 2024-2025	Règlement des championnats de France professionnels féminins Arkema Première Ligue et Seconde Ligue Saison 2024-2025 Compétitions LFFP Saison 2025-2026
PREAMBULE La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue Féminine de Football Professionnel (LFFP) sont organisatrices des championnats suivants : - CHAMPIONNAT DE FRANCE Arkema Première Ligue composé de 12 clubs ; - CHAMPIONNAT DE FRANCE Seconde Ligue composé de 12 clubs ;	PREAMBULE La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue Féminine de Football Professionnel (LFFP) sont organisatrices des championnats compétitions suivantes : - CHAMPIONNAT DE FRANCE Arkema Première Ligue composé de 12 clubs, en un seul groupe ; - CHAMPIONNAT DE FRANCE Seconde Ligue composé de 12 clubs, en un seul groupe ; - Coupe LFFP, à laquelle prennent part tous les clubs engagés dans les Championnats de France Arkema Première Ligue et Seconde Ligue
ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION La Commission d'Organisation de la LFFP est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif de la FFF sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.	ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS La Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP est chargée de compétente pour l'organisation de l'épreuve des compétitions visées par le Règlement des Compétitions LFFP. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif de la FFF sur proposition du Comité Directeur de la LFFP. Elle est notamment compétente pour : - Prendre toutes décisions relatives aux suites à donner à un match interrompu, remis, à reprendre ou à rejouer ; - Autoriser la tenue de toutes animations spécifiques organisées par un club à l'occasion d'une rencontre, avant le match et/ou à la mi-temps, en-dehors de celles figurant dans la liste du dossier d'organisation d'une rencontre; - Statuer sur toute violation du Règlement des Compétitions LFFP, incluant ses Annexes ; - Transmettre les dossiers susceptibles de sanctions disciplinaires à la Commission de Discipline de la FFF, portés à sa connaissance.

	<i>Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.</i>
ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET SECONDE LIGUE Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. 1) Accession a. Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national et de niveau supérieur de ligue, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder. Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).	ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET SECONDE LIGUE Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée à la dernière place de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage, indépendamment du nombre réel d'équipes composant le championnat. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. 1) Accession a. Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national et de niveau supérieur de ligue, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder. Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

b. Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition. c. Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent. d. Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition. [...]	b. Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition. c. Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF et de la LFFP par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent. d. Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition. [...]
ARTICLE 6 – CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE SECONDE LIGUE 6.1 Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de Seconde Ligue sont : a) Les 2 équipes classées la saison précédente aux deux dernières places d'Arkema Première Ligue. b) Les 8 équipes classées jusqu'à la 10ème place incluse de Seconde Ligue de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en Arkema Première Ligue. c) Les 2 équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes de D3 au terme de la saison précédente. d) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée 11^{ème} de Seconde Ligue à l'issue de la saison précédente. e) La ou les équipes nécessaires pour atteindre	ARTICLE 6 – CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE SECONDE LIGUE 6.1 Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de Seconde Ligue sont : a) Les 2 équipes classées la saison précédente aux deux dernières 11^{ème} et 12^{ème} places d'Arkema Première Ligue. b) Les 8 équipes classées jusqu'à la 10ème place incluse de Seconde Ligue de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en Arkema Première Ligue. c) Les 2 équipes L'équipe ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes de D3 au terme de la saison précédente, hors équipes réserves. d) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée 11^{ème} à l'avant-dernière place de Seconde Ligue à l'issue de la saison précédente. e) La ou les équipes nécessaires pour atteindre

le nombre de 12 participantes prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi les équipes classées 2^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :

- L'équipe classée meilleure deuxième de D3 de la saison précédente. Les équipes classées exclusivement deuxième sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe selon les modalités de classement précisées à l'article 11.2 ci-après.
- La seconde meilleure équipe classée deuxième de D3 de la saison précédente selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

6.2 Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue.

6.3 La situation économique et financière des clubs accédant en Seconde Ligue est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut accéder en Seconde Ligue que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

le nombre de 12 participantes prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi **les équipes classées deuxième parmi celles autorisées à monter, dans chacun des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :**

- L'équipe **ayant obtenu le plus de points, classée meilleure deuxième de D3 de la saison précédente. Les équipes classées exclusivement deuxième sont départagées par le nombre de points obtenus** lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe ; **selon les modalités de classement précisées à l'article 11.2 ci-après.**
- La seconde meilleure équipe **classée** parmi les équipes classées deuxième de D3 la saison précédente, **dans le rang de celles autorisées à monter de la saison précédente** selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

f) La ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participantes prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c), d) et e) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi les équipes classées 3^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :

- L'équipe **ayant obtenu le plus de points**, lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe ;
- La seconde meilleure équipe parmi les équipes classées troisième de D3 la saison précédente, **parmi celles autorisées à monter** selon

	les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus. 6.2 Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue. 6.3 La situation économique et financière des clubs accédant en Seconde Ligue est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut accéder en Seconde Ligue que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS I. OBLIGATIONS SPORTIVES Les clubs participants à l'Arkema Première Ligue et la Seconde Ligue sont dans l'obligation en leur nom propre : a) De s'engager et de participer à la Coupe de France Féminine, b) D'avoir une équipe participant intégralement au Championnat National Féminin U19 de la saison en cours OU D'avoir une équipe féminine U18 (ou U19) ou U15 participant intégralement à un championnat féminin régional, ou de district correspondant, de la saison en cours. [...] III - OBLIGATIONS D’AFFICHAGE ET DE COMMUNICATION EN ARKEMA PREMIERE LIGUE Les clubs doivent utiliser les matériels mis à leur disposition par la FFF pour la visibilité du championnat sur leurs installations en jour de match et notamment les éléments suivants : drapeau protocole, stèle ballon, toblerones, supports coins corner, panneaux « conférence de presse » et « interview bord terrain », fonds	ARTICLE 7 – OBLIGATIONS I. OBLIGATIONS SPORTIVES Les clubs participants à l'Arkema Première Ligue et la Seconde Ligue sont dans l'obligation en leur nom propre : a) De s'engager et de participer à la Coupe de France Féminine, b) De s'engager et de participer à la Coupe LFFP, c) D'avoir une équipe participant intégralement au Championnat National Féminin U19 de la saison en cours OU D'avoir une équipe féminine U18 (ou U19) ou U15 participant intégralement à un championnat féminin régional, ou de district correspondant, de la saison en cours. [...] III - OBLIGATIONS D’AFFICHAGE ET DE COMMUNICATION EN ARKEMA PREMIERE LIGUE Les clubs évoluant en Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue doivent utiliser les matériels mis à leur disposition par la FFF pour la visibilité du championnat sur leurs installations en jour de match et notamment, <i>lorsqu'ils sont fournis</i>, les éléments suivants : drapeau protocole, stèle ballon, toblerones, supports coins corner, panneaux « conférence de presse

de billets, pitchboard, manche droite des maillots. Toute communication du club sur quelque support que ce soit en relation avec le Championnat d'Arkema Première Ligue doit inclure le logo ou la dénomination officielle du championnat (incluant le logo ou la dénomination du partenaire titre). Les manquements à ces obligations d'affichage et de communication sont examinés par la Commission d'Organisation LFFP qui peut prononcer des sanctions conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.	» et « interview bord terrain », fonds de billets, pitchboard., la manche droite des maillots. Toute communication du club sur quelque support que ce soit, en relation avec la promotion des rencontres de Championnat d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue, doit inclure le logo ou et la dénomination officielle du championnat (incluant le logo ou et la dénomination du partenaire titre). <i>Il est interdit aux clubs d'accoler une marque commerciale au logo de la compétition d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue, ou de les reproduire côte à côte sur un même visuel.</i> Les manquements à ces obligations d'affichage et de communication sont examinés par la Commission d'Organisation LFFP qui peut prononcer des sanctions conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.
ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DES EPREUVES [...] II. ARKEMA PREMIERE LIGUE [...] <u>Demi-finales :</u> Les demi-finales se jouent en match à élimination directe et opposent le club classé 1er au classement au 4ème et le 2ème au 3ème, sachant que le club le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire reçoit. L'équipe vainqueur se qualifie pour la Finale. En cas d'égalité du nombre de buts marqués à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 2 fois 15 minutes est organisée. En cas d'égalité à l'issue de la prolongation, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but. <u>Finale :</u> La finale oppose le vainqueur de chacune des deux demi-finales. Le club le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire est le club recevant. En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 fois 15 minutes est organisée.	ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DES EPREUVES [...] II. ARKEMA PREMIERE LIGUE [...] <u>Demi-finales :</u> Les demi-finales se jouent en match à élimination directe et opposent le club classé 1er au classement au 4ème et le 2ème au 3ème, sachant que le club le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire reçoit. L'équipe vainqueur se qualifie pour la Finale. En cas d'égalité du nombre de buts marqués à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 2 fois 15 minutes est organisée. <i>En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés dans le temps réglementaire).</i> En cas d'égalité à l'issue de la prolongation, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but. <i>Pour les demi-finales, et par dérogation à l'article 21 du présent Règlement, les clubs</i>

En cas d'égalité à l'issue de la prolongation les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.	peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match. <u>Finale :</u> La finale oppose le vainqueur de chacune des deux demi-finales. Le club le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire est le club recevant. En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 fois 15 minutes est organisée. En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés dans le temps réglementaire). En cas d'égalité à l'issue de la prolongation les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but. Pour la finale, et par dérogation à l'article 21 du présent Règlement, les clubs peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match.
ARTICLE 9 – REGLES DE DEPARTAGE En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : - En cas d'égalité de points par l'une quelconque des places, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo. - En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés. - En cas de nouvelle égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra alors celle calculée sur tous les matchs suivant le procédé du paragraphe b) ci-dessus. - En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier, et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre. - En cas de nouvelle égalité, une rencontre supplémentaire aura lieu sur terrain neutre avec, éventuellement,	ARTICLE 9 – REGLES DE DEPARTAGE En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même championnat groupe est établi de la façon suivante : - En cas d'égalité de points par l'une quelconque des places, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo. - En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés. - En cas de nouvelle égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra alors celle calculée sur tous les matchs suivant le procédé du paragraphe b) ci-dessus. - En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier, et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre. En cas de nouvelle égalité, une rencontre supplémentaire aura lieu sur terrain neutre avec,

dans le respect des accords conclus entre la LFFP et les diffuseurs de la compétition.

Les choix des diffuseurs doivent tenir compte :

- Des équipes disputant des compétitions européennes ;
- Des retours de trêve internationale ;

Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales font l'objet, si besoin est, d'un examen par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue Féminine de Football Professionnel.

La programmation des rencontres sera communiquée, a minima, trois semaines avant la date à laquelle doit se dérouler la journée de championnat.

En Seconde Ligue, les rencontres sont fixées, en règle générale, le dimanche à 15h00 et 14h30 pendant la période dite hivernale (15 novembre au 21 mars).

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres. La demande, motivée, et accompagnée de l'accord écrit du club adverse, doit parvenir à la Commission d'Organisation trois semaines avant la date de la rencontre en Arkema Première Ligue et deux semaines avant la date de la rencontre en Seconde Ligue.

accords conclus entre la LFFP et les diffuseurs de la compétition.

Les choix des **diffusions télévisées** ~~diffuseurs~~ doivent tenir compte :

- Des équipes disputant des compétitions européennes ;
- Des retours de trêve internationale ;

Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales font l'objet, si besoin est, d'un examen par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue Féminine de Football Professionnel.

~~La programmation des rencontres sera communiquée, a minima, trois semaines avant la date à laquelle doit se dérouler la journée de championnat.~~

3. Programmation des rencontres

La programmation des rencontres est communiquée, a minima, trois semaines avant la date à laquelle doit se dérouler la journée de championnat.

En Arkema Première Ligue, les rencontres sont fixées, en règle générale, par les services de la LFFP en lien avec le diffuseur de la compétition, entre le vendredi fin de journée et le dimanche soir lorsque la journée de championnat se déroule le week-end et, en règle générale également, le mercredi, fin de journée, lorsqu'elle se dispute en milieu de semaine, sauf circonstances exceptionnelles.

En Seconde Ligue, les rencontres sont fixées, en règle générale, le dimanche à 15h00 et 14h30 pendant la période dite hivernale (15 novembre au 21 mars).

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres. **La Commission d'Organisation des Compétitions peut ainsi être amenée à approuver des modifications dans la programmation horaire des rencontres, en cas de circonstances exceptionnelles.**

La demande, motivée, ~~et accompagnée de l'accord écrit du club adverse~~, doit parvenir à la Commission d'Organisation trois semaines avant la date de la rencontre ~~en Arkema Première Ligue et deux semaines avant la date de la~~

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Le coup d'envoi des matchs des deux dernières journées doit être impérativement fixé le même jour à la même heure, en Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue.

~~rencontre en Seconde Ligue, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission d'Organisation des Compétitions.~~

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible, selon les critères prévus par le Règlement des Compétitions LFFP, sauf circonstances exceptionnelles ou motifs légitimes, selon son appréciation. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin notamment d'assurer la régularité de la compétition ou de préserver l'équité entre les clubs participant aux compétitions.

La programmation des rencontres est affichée sur le site de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifiée, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation. Elle est alors communiquée aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Le coup d'envoi ~~de chaque match des deux dernières journées de la dernière journée de la phase préliminaire en Arkema Première Ligue~~ doit être impérativement fixé le même jour à la même heure. ***Lorsque le calendrier général de la saison le permet, cette disposition s'applique également à l'avant-dernière journée de la phase préliminaire, la Commission d'Organisation des Compétitions étant alors seule compétente, en cours de saison, pour statuer sur l'applicabilité de cette règle. , en Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue.***

Le coup d'envoi ~~de chaque match des deux dernières journées de la dernière journée de championnat de Seconde Ligue~~ doit être impérativement fixé le même jour à la même heure. ***Lorsque le calendrier général de la saison le permet, cette disposition s'applique également à l'avant-dernière journée de la phase préliminaire, la Commission***

2. Calendrier

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission d'Organisation de la LFFP accompagnée de l'avis favorable du Comité Directeur de la LFFP. La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Les rencontres télévisées sont fixées par la Commission qui peut les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Pour le Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue, la Commission peut fixer des journées de championnat en semaine. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres ; la demande, motivée, et accompagnée de l'accord écrit du club adverse, doit parvenir à la Commission d'Organisation deux semaines avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

3. Lever de rideau

En Arkema Première Ligue, tout lever de rideau doit être autorisé par la Commission. A défaut, une amende est infligée au club fautif, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

d'Organisation des Compétitions étant alors seule compétente, en cours de saison, pour statuer sur l'applicabilité de cette règle.

~~2. Calendrier~~

~~Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission d'Organisation de la LFFP accompagnée de l'avis favorable du Comité Directeur de la LFFP.~~

~~La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.~~

~~La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.~~

~~Le calendrier des rencontres est affiché sur le site de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.~~

~~Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.~~

~~Pour le Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue, la Commission peut fixer des journées de championnat en semaine. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres ; la demande, motivée, et accompagnée de l'accord écrit du club adverse, doit parvenir à la Commission d'Organisation deux semaines avant la date de la rencontre.~~

~~Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.~~

~~La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.~~

3. Lever de rideau

En Arkema Première Ligue **et en Seconde Ligue**, tout lever de rideau doit être autorisé par la Commission. A défaut, une amende est infligée au club fautif, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

En Seconde Ligue, les levers de rideau (hors rencontres des compétitions nationales) sont autorisés par la ligue régionale.	En Seconde Ligue, les levers de rideau (hors rencontres des compétitions nationales) sont autorisés par la ligue régionale.
ARTICLE 14 – INSTALLATIONS SPORTIVES I. DISPOSITIONS COMMUNES 1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. 2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe. 3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS. Pour des matchs de manière ad hoc et sous réserve d'un délai de prévenance, possibilité pour les clubs de délocaliser des matchs dans l'optique du développement et de l'augmentation de l'attrait pour le football féminin sur les territoires. 4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. 5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être	ARTICLE 14 – INSTALLATIONS SPORTIVES I. DISPOSITIONS COMMUNES 1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. 2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe. 3. Si un club désire Un club peut demander à jouer sur l'installation classée d'un autre club, au sein de la même ligue régionale, dans l'optique du développement et du rayonnement pour le football féminin sur les territoires. Il doit alors fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS. Pour des matchs de manière ad hoc et sous réserve d'un délai de prévenance, possibilité pour les clubs de délocaliser des matchs dans l'optique du développement et de l'augmentation de l'attrait pour le football féminin sur les territoires. 4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des Épreuves au sein desquelles il est engagé. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement expirer au 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée. 5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être

modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement 12 répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par les ligues régionales (sauf lever de rideau de niveau national).
9. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club fautif.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ D'ARKEMA PREMIERE LIGUE

1. Une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum.

modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement **12** répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation **des Compétitions** ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par les ligues régionales (sauf lever de rideau de niveau national).
9. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club fautif.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ D'ARKEMA PREMIERE LIGUE

1. Une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum, **avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des**

2. L'équipe accédant de Seconde Ligue en Arkema Première Ligue, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T3 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois. 3. Dans le cas d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée par la FFF en niveau E3 au minimum, sauf dérogation accordée par la Commission d'organisation. 4. En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum. 5. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de	terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.). 2. Une installation classée par la FFF en niveau T1 pour les rencontres des phases finales, pour les clubs concernés. 3. L'équipe accédant de Seconde Ligue en Arkema Première Ligue, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T3 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois. <i>L'équipe accédant de Seconde Ligue peut également être autorisée, lors de sa première saison suivant l'accession en Arkema Première Ligue, à évoluer sur une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.</i> 4. Une installation d'éclairage réglementaire, classée par la FFF en niveau E4 au minimum ; <i>Dans le cas d'une programmation télévisée et/ou dans le cas d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée par la FFF en niveau E3 au minimum présentant un éclairement horizontal moyen à maintenir (EhMoy) de 450 lux minimum</i>, sauf dérogation accordée par la Commission d'organisation. 5. En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum. 6. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.
--	--

panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.

B. CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE SECONDE LIGUE

1. Une installation classée par la FFF en niveau T3 minimum.
2. L'équipe accédant de Division 3 en Seconde Ligue, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T4 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.
3. Dans le cas d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée par la FFF en niveau E5 au minimum.
4. En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T4 minimum.
5. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.

B. CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE SECONDE LIGUE

1. Une installation classée par la FFF en niveau T3 minimum.
2. L'équipe accédant de Division 3 en Seconde Ligue, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T4 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.
3. **Une installation d'éclairage réglementaire, classée par la FFF en niveau E5 au minimum.**
~~*Dans le cas d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée par la FFF en niveau E5 au minimum.*~~
4. En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T4 minimum.
5. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.

ARTICLE 16 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES

1. Si la rencontre est arrêtée avant la seconde période, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure. Les matchs impliquant une équipe de la ligue

ARTICLE 16 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES

1. **Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de la ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, de brouillard ou de brume, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.**
2. Si la rencontre est arrêtée ***pour cause d'intempéries avant la seconde période***, elle ~~*se joue reprend*~~ le lendemain en diurne ***à compter de la minute à laquelle elle a été interrompue, si les conditions le permettent, à un horaire fixé par la***

Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement. 2. En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission appréciera au cas par cas les motifs de leur non-exécution.	<i>Commission d'Organisation des Compétitions. En cas d'impossibilité de fixer ou reprendre la rencontre le lendemain, la Commission est compétente pour décider du sort de la rencontre, si elle doit être reprise à compter de la minute à laquelle elle a été interrompue ou rejouée intégralement, et le cas échéant, fixer la date de report, selon les principes fixés à l'article 13 du présent Règlement.</i> 3. Les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement. <i>4. En cas de match remis, seules sont autorisées à participer les joueuses qualifiées à la date réelle du match conformément à l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.</i> <i>5. En cas de match donné à reprendre, seules sont autorisées à reprendre le match les joueuses qualifiées et régulièrement inscrites sur la feuille de match initiale, à l'exception des joueuses remplacées ou exclues lors de la rencontre interrompue.</i>
ARTICLE 19 - NUMÉRO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES 1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent. A une date fixée par la Commission d'Organisation, les clubs sont informés de la possibilité de faire porter ou non à leurs joueuses des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait le choix de faire porter à ses joueuses les maillots fournis par la FFF, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison. 2. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.	ARTICLE 19 - NUMÉRO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES EQUIPEMENTS 1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent. A une date fixée par la Commission d'Organisation, les clubs sont informés de la possibilité de faire porter ou non à leurs joueuses des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait le choix de faire porter à ses joueuses les maillots fournis par la FFF, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison. 2. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux

3. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair. Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie. Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short (facultatif en Seconde Ligue). Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot. 4. Le nom de la joueuse est obligatoire en Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue. Dans ces conditions, le nom de la joueuse, en lettres d'une hauteur de 5,5 cm, doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit être droite, sans courbure. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence de la joueuse. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation. 5. Les joueuses susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année. La numérotation des maillots comprend des nombres entiers de 1 à 99, le numéro 1 étant exclusivement et obligatoirement attribué à une gardienne. Toutes les équipes doivent déclarer et disposer d'un numéro fixe à l'année, non attribué à une joueuse et réservé aux remplacements de dernière heure. Seul ce maillot ne comporte pas de nom. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms.	dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux. 2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair. Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie. Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short ((facultatif en en Seconde Ligue)). Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot. 3. Le nom de la joueuse est obligatoire en Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue. Dans ces conditions, le nom de la joueuse, en lettres d'une hauteur de 5,5 cm, doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit être droite, sans courbure. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence de la joueuse la liste des effectifs transmise par chaque club avant le début de saison, et validée par les services de la LFFP. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation. 4. Les joueuses susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année. Si une joueuse quitte le club en cours de saison, le numéro qui lui avait été attribué pourra être réaffecté à une nouvelle joueuse. La numérotation des maillots comprend des nombres entiers de 1 à 99, le numéro 1 étant exclusivement et obligatoirement ne pouvant être attribué qu'à une gardienne. Toutes les équipes doivent déclarer et disposer d'un numéro fixe à l'année, non attribué à une joueuse et réservé aux
--	--

6. En Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue, les clubs doivent obligatoirement respecter la Charte graphique des flocages de la FFF (numéros de maillot, numéros de short et noms des joueuses).

7. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

8. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

9. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 18 en Arkema Première Ligue et de 1 à 16 en Seconde Ligue, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils

remplacements de dernière heure. Seul ce maillot ne comporte pas de nom.

Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat. **Cette liste ne pourra excéder 30 noms.**

5. En Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue, les clubs doivent obligatoirement respecter **~~la Charte graphique des flocages de la FFF~~ le cahier de marquage de la LFFP, précisant la charte graphique** (numéros de maillot, numéros de short, ~~et~~ noms des joueuses, **positionnement du badge, zones faisant apparaître les sponsors...**).

Les clubs doivent soumettre à l'approbation des services de la LFFP :

- **Par courrier électronique, une maquette des jeux d'équipements avant la réalisation des flocages, au plus tard le 15 juillet ;**
- **Un assortiment de leurs jeux d'équipements floqués, au plus tard quinze jours avant la première journée de championnat.**

6. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

7. **Les clubs sont tenus d'adresser les désignations des équipements, pour chaque match, aux services de la LFFP. Elles sont soumises à la validation de la Direction de l'Arbitrage, dans la semaine qui précède le match.**

Si les couleurs indiquées dans leur demande prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

8. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 18 en Arkema Première Ligue et de 1 à 16 en Seconde Ligue, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe

prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. 10. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. 11. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes. 12. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison. 13. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.	visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. 9. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. 10. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes. 11. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison. 12. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. <i>En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.</i>
RTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS [...] 6. Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 16 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue. 7. Au cours d'une même saison, les joueuses peuvent participer à un championnat de France féminin pour deux clubs quelques soit leur statut.	ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS ET REGLES DE PARTICIPATION [...] 6. Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 16 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue. <i>A compter de la saison 2026-2027, les clubs peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 18 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue.</i> 7. Au cours d'une même saison, les joueuses peuvent participer à un championnat de France féminin pour deux clubs quelques soit leur statut.

8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

9. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

10. Le nombre total de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne (U.E.) ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder trois.
Pour les clubs d'Arkema Première Ligue, cette limitation est fixée à quatre.

11. Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer au Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

12. Les joueuses licenciées U17F sont autorisées à participer aux rencontres des Championnats de France Féminins d'Arkema Première Ligue, de la Seconde Ligue, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

9. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

10. **A compter de la saison 2025-2026**, le nombre total de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne (U.E.) ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrites sur la feuille de match **n'est pas limité. ~~ne peut excéder trois.~~**
~~Pour les clubs d'Arkema Première Ligue, cette limitation est fixée à quatre.~~

11. **Les clubs doivent soumettre aux services de la LFFP, pour vérification par la Direction Technique Nationale, une liste de joueuses autorisées à participer aux compétitions visées par le présent Règlement. Ces listes d'effectifs, dont les conditions de recevabilité et les règles de composition sont définies en Annexe N°3, doivent être soumises au plus tard quinze jours avant la première journée de championnat.**

12. Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer au Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

13. Les joueuses licenciées U17F sont autorisées à participer aux rencontres des Championnats de France Féminins d'Arkema Première Ligue, de la Seconde Ligue, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 23 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES – DISCIPLINE

I – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que sept licenciés au maximum, en Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue, et cinq licenciés au maximum, en Championnat de France Féminin de Seconde Ligue, dont l'éducateur en charge de l'équipe, pour chacun des clubs en présence, en plus des joueuses remplaçantes ou des joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

[...]

ARTICLE 23 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES – DISCIPLINE

I – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que sept licenciés au maximum, en Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue, et cinq licenciés au maximum, en Championnat de France Féminin de Seconde Ligue, dont l'éducateur en charge de l'équipe, pour chacun des clubs en présence, en plus des joueuses remplaçantes ou des joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.
A compter de la saison 2026-2027, ce nombre sera porté à huit licenciés maximum en Championnat de France Féminin Arkema Première Ligue, et à six licenciés maximum en Seconde Ligue. La longueur de banc de l'installation sur laquelle se déroule la rencontre devra donc être de 7m50 minimum en Arkema Première Ligue.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. La composition des équipes devra être ~~affichée sur un panneau~~ ***portée à la connaissance des journalistes, par tous moyens***, à la diligence du club recevant, ~~en un lieu accessible aux journalistes~~, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

[...]

ARTICLE 34 - MODALITÉ DE CALCUL DU CARTON BLEU

1. Cotation

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité. En cas d'égalité, ils sont départagés en fonction de leur classement sportif dans leurs groupes respectifs.

En cas de nouvelle égalité, ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- b) En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire.
- c) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- d) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- e) 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

2. Calcul du carton bleu

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.

ARTICLE 34 - MODALITÉ DE CALCUL DU CARTON BLEU

1. Cotation

~~Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité. En cas d'égalité, ils sont départagés en fonction de leur classement sportif dans leurs groupes respectifs.~~

~~En cas de nouvelle égalité, ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.~~

~~Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :~~

- ~~a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.~~
- ~~b) En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire.~~
- ~~c) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.~~
- ~~d) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.~~
- ~~e) 12 points par mois de suspension.~~

~~Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).~~

2. Calcul du carton bleu

~~Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.~~

Réservé

ANNEXE N°3 LISTE DES EFFECTIFS - DISPOSITIF DES JOUEUSES FORMEES LOCALEMENT

	ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES <i>Conformément à l'article 21 du Règlement des Compétitions LFFP, les clubs doivent soumettre aux services de la LFFP, pour validation par la Direction Technique Nationale, une ou plusieurs listes de joueuses autorisées à participer aux compétitions visées par le présent Règlement.</i> <i>Les conditions de recevabilité et les règles de composition de ces listes sont définies par la présente Annexe.</i>
	ARTICLE 2 – DEFINITIONS <i>Une joueuse « formée localement » (JFL) est soit une « joueuse formée par un club » (JFL Club), soit une « joueuse formée en France » (JFL Nationale), selon les critères définis ci-dessous.</i> <u>JFL Club</u> <i>Est une « JFL Club » toute joueuse qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle elle a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle elle a son vingt-et-unième anniversaire) et quelle que soit sa nationalité, a été licenciée auprès de son club actuel pendant trois saisons complètes, consécutives ou non, (une saison commençant avec le premier match officiel du championnat dans lequel le club est engagé et se terminant avec le dernier match officiel dudit championnat) ou pendant 36 mois, continus ou non.</i> <i>Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée minimum requise de trois saisons complètes, consécutives ou non, ou de 36 mois, continus ou non, nécessaire à l'acquisition du statut JFL Club, est réduite à deux saisons complètes, consécutives ou non, ou à 24 mois continus ou non, pour toute joueuse sous convention de formation dans le club concerné pendant cette durée, à condition que la convention de formation couvre cette période de deux saisons complètes, ou de 24 mois.</i> <u>JFL Nationale</u>

	<i>Est une « JFL Nationale » toute joueuse qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle elle a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle elle a son vingt-et-unième anniversaire) et quelle que soit sa nationalité, a été licenciée auprès d'un ou de plusieurs clubs affiliés à la Fédération Française de Football pendant trois saisons complètes, consécutives ou non, une saison commençant avec le premier match officiel du championnat dans lequel le club est engagé et se terminant avec le dernier match officiel dudit championnat) ou pendant 36 mois, continus ou non.</i> <i>Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée minimum requise de trois saisons complètes, consécutives ou non, ou de 36 mois, continus ou non, nécessaire à l'acquisition du statut JFL Club, est réduite à deux saisons complètes, consécutives ou non, ou à 24 mois continus ou non, pour toute joueuse sous convention de formation dans le club concerné pendant cette durée, à condition que la convention de formation couvre cette période de deux saisons complètes, ou de 24 mois.</i>
	ARTICLE 3 – LISTES DES JOUEUSES PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININS D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET DE SECONDE LIGUE ET A LA COUPE LFFP <u>Principe</u> <i>Tout club engagé dans le championnat d'Arkema Première Ligue ou dans le championnat de Seconde Ligue, doit soumettre aux services de la LFFP une liste de joueuses A (liste A) et une liste de joueuses B (liste B), dûment signées par le club.</i> <i>Ces listes sont soumises à vérification par les services de la Direction Technique Nationale de la FFF, puis à l'approbation des services de la LFFP, y compris en cas de modifications en cours de saison dans les conditions prévues à l'article 4 de l'Annexe N°3 du présent Règlement.</i> <i>Seules les joueuses figurant sur les listes A et B, vérifiées par les services de la DTN et approuvées par les services de la LFFP, sont</i>

autorisées à participer aux compétitions organisées par la LFFP (championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue ; coupe LFFP).

Composition des listes

- Dispositions communes aux listes A et B

Les listes doivent comporter le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro de maillot, le nom figurant sur le maillot (le cas échéant), la nationalité et la mention des statuts de JFL Club ou JFL nationale pour les joueuses dont les caractéristiques répondent à ces définitions.

Chaque club doit inscrire au moins deux gardiennes sur la liste A et au moins trois au total (liste A et liste B combinées), à tout moment de la saison.

- Liste A

Le nombre maximum de joueuses inscrites sur la liste A au cours d'une saison est de 25.

En Arkema Première Ligue :

- Pour la saison 2025 – 2026 : au moins 6 positions sont réservées exclusivement à des « JFL nationales »
- Pour la saison 2026 – 2027 : au moins 8 positions sont réservées exclusivement à des « JFL nationales » dont au minimum 3 « JFL club »
- Pour la saison 2027 – 2028 : au moins 10 positions sont réservées exclusivement à des « JFL nationales » dont au minimum 3 « JFL club »
- Pour la saison 2028 – 2029 : au moins 12 positions sont réservées exclusivement à des « JFL nationales » dont au minimum 4 « JFL club »

En Seconde Ligue :

- Pour la saison 2025 – 2026 : au moins 8 positions sont exclusivement réservées à des « JFL nationales »
- Pour la saison 2026 – 2027 : au moins 10 positions sont exclusivement réservées à des « JFL nationales » dont au minimum 4 « JFL club »
- Pour la saison 2027 – 2028 : au moins 12 positions sont exclusivement réservées

	à des « JFL nationales » dont au minimum 4 « JFL club » - Pour la saison 2028 – 2029 : au moins 14 positions sont exclusivement réservées à des « JFL nationales » dont au minimum 6 « JFL club » • <u>Liste B</u> <i>En complément de la liste A, chaque club peut inscrire un nombre illimité de joueuses, remplissant les critères ci-dessous, sur la liste B au cours d'une saison.</i> <i>Ainsi, toute joueuse née le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date et si, depuis son quinzième anniversaire, elle a été qualifiée pour jouer pour le club concerné pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, ou pendant trois années consécutives au total interrompues une seule fois par un prêt à un club de la même association pendant au maximum une année, peut être inscrite sur la liste B.</i> <i>Toute joueuse âgée de 16 ans peut être inscrite sur la liste B si elle a été inscrite auprès du club participant durant les deux années précédentes sans interruption.</i>
	ARTICLE 4 - TRANSMISSION ET MODIFICATION DES LISTES <i>Les dates de transmission des listes A et B sont liées aux périodes de mutation internationale ainsi qu'aux dates limites de délivrance des licences, au cours d'une saison sportive.</i> <i>Les délais fixés doivent également permettre d'assurer un contrôle effectif des informations transmises.</i> <u>Première période de transmission des listes</u> • <u>Liste A</u> <i>Les clubs doivent adresser leur liste A initiale au plus tard quinze jours avant la première journée de championnat, par tous moyens, auprès des services de la LFFP.</i>

Cette liste peut être modifiée ou complétée jusqu'au lendemain du dernier jour de la première période de mutation internationale.

Après cette date butoir, la liste A ne peut pas être modifiée, pour la saison en cours, avant l'ouverture de la période de mutation hivernale, sauf exceptions prévues par le présent Règlement.

Un club peut toutefois inscrire des joueuses supplémentaires, après la date limite fixée et avant l'ouverture de la période de mutation hivernale, si le nombre maximum de joueuses figurant sur la liste A n'avait pas été atteint, et à condition de respecter les seuils fixés pour la composition de la liste A.

A l'issue de la période de mutation hivernale, même une liste A incomplète ne peut plus être complétée.

- **Liste B**

La transmission de la liste B doit se faire au plus tard dix jours avant le premier match officiel du championnat concerné, dans les mêmes conditions que pour la liste A.

La liste B peut être complétée ou modifiée à tout moment de la saison ; la prise en compte d'un complément ou d'une modification de la liste, en vue de la participation d'une joueuse à une rencontre, ne peut intervenir que si la liste a été transmise 72h avant le match concerné.

Deuxième période de transmission des listes

La transmission de la liste A, si elle a été modifiée à l'occasion de la période de mutation hivernale, doit se faire au plus tard le lendemain de la fin de la période de mutation hivernale.

Modification des listes hors périodes

La modification de la liste A pourra également intervenir en-dehors des hypothèses prévues ci-dessus, dans les cas relatifs au recours au joker médical tel qu'il est défini à l'article 1.6 du Statut de la joueuse fédérale, et à condition de respecter les seuils fixés pour la composition de la liste A.

La modification de la liste B peut intervenir à tout moment.

	ARTICLE 5 – SANCTIONS ET CAS NON PREVUS <i>Tout club n'atteignant pas les seuils minimaux définis à l'article 4, pour les saisons concernées, verra réduit en conséquence le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrites sur la liste A.</i> <i>Par ailleurs, si un club aligne une joueuse qui ne figure ni sur la liste A ni sur la liste B, il s'expose aux sanctions encourues en cas de participation aux rencontres d'une joueuse qui n'était pas autorisée à participer, dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFF.</i> <i>Les hypothèses non prévues par l'Annexe N°3 relèvent de la compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions.</i>
--	--

STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE

Origine : Groupe de travail de révision des règlements – LFFP

Exposé des motifs : Les évolutions proposées s'inscrivent dans la continuité de l'évolution de la professionnalisation des clubs, notamment en Seconde Ligue.

Article 1.2 : à compter de la saison 2026-2027, réévaluation du montant de l'amende en cas de non-respect des dispositions réglementaires concernant le nombre de contrats minimum, et création d'un principe d'une année de transition pour les clubs accédant de D3F à la Seconde Ligue.

Article 1.2.2 : la suppression du nombre maximum de joueuses extra-communautaires est la conséquence directe de la création du dispositif des joueuses formées localement (règles de composition des effectifs des clubs, listant les joueuses autorisées à participer aux compétitions et reposant sur un nombre de joueuses minimum ayant été formées au club ou dans un club français), ces deux règles répondant au même objectif de développement de la formation française.

Article 1.5 : l'augmentation du nombre possible de mutations temporaires est assortie d'une nouvelle limite pour un club d'accueil, liée au nombre de joueuses issues du même club. La professionnalisation de la Seconde Ligue justifie également la possibilité de muter temporairement des joueuses.

Article 1.6 : possibilité de recruter une joueuse joker en cas de blessure d'une joueuse internationale en sélection, indépendamment de sa nationalité.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025 (nb – sauf la modification relative à l'article 1.2.1, dont la date d'effet est le 01.07.2026).

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 1 – Champ d'application [...]	Article 1 – Champ d'application [...]
<u>1.2. Nombre de joueuses fédérales autorisées</u>	<u>1.2. Nombre de joueuses fédérales autorisées</u>
1.2.1. Principe	1.2.1. Principe
Les clubs du Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses à temps complet tel que défini à l'article 2.3.3 du présent Statut.	Les clubs du Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses à temps complet tel que défini à l'article 2.3.3 du présent Statut.
Ce minimum de 11 joueuses sous contrat fédéral homologué sera apprécié à compter de la date du match suivant le dernier jour de la première	Ce minimum de 11 joueuses sous contrat fédéral homologué sera apprécié à compter de la date du match suivant le dernier jour de la première

période de mutation internationale. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs de Première Ligue Arkema seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 2500€ par match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière. Les clubs du Championnat de France Féminin de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps). Ce minimum de 11 joueuses sous contrat fédéral homologué sera apprécié à la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs de Seconde Ligue seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 1250€ par match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière. Les clubs du Championnat de France Féminin de D3 peuvent contracter au maximum avec 8 joueuses.	période de mutation internationale. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs de Première Ligue Arkema seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 2500€ pour chaque match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière. A compter de la saison 2026 / 2027, le montant de l'amende est fixé à 1250€ par contrat fédéral homologué manquant, jusqu'à atteinte du seuil minimal de 11 contrats à temps complet homologués. Les clubs du Championnat de France Féminin de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps). Ce minimum de 11 joueuses sous contrat fédéral homologué sera apprécié à la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs de Seconde Ligue seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 1250€ pour chaque match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière. A compter de la saison 2026 / 2027, le montant de l'amende est fixé à 750€ par contrat fédéral homologué manquant, jusqu'à atteinte du seuil minimal de 11 contrats homologués. Par dérogation au paragraphe précédent, les clubs accédants de D3F au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 8 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps), l'année de leur accession. Si le club se maintient en Seconde Ligue, alors il devra respecter l'obligation de 11 contrats à temps partiel dès la saison suivant son accession. Les clubs du Championnat de France Féminin de D3 peuvent contracter au maximum avec 8 joueuses peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat.
1.2.2. Restrictions relatives aux joueuses étrangères Les clubs ne peuvent contracter qu'avec 3 joueuses étrangères non ressortissantes de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord	1.2.2. Restrictions relatives aux joueuses étrangères Les clubs des Championnats de France de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue peuvent contracter avec des joueuses étrangères,

d'association ou de coopération avec l'U.E. Pour les clubs de Première Ligue Arkema, cette limitation est fixée à 4. Les clubs peuvent contracter avec des joueuses étrangères sous réserve que ces dernières soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du présent règlement	<i>indépendamment de leur nationalité, sans limitation</i>, sous réserve que ces dernières soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français, dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du présent règlement. <i>Le Règlement des Compétitions LFFP peut fixer des règles de composition d'effectif, venant préciser le nombre de joueuses autorisées à participer aux compétitions, selon leur parcours de formation.</i> <i>Les clubs du Championnat de France Féminin de D3</i> ne peuvent contracter qu'avec 3 joueuses étrangères non ressortissantes de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E.. Pour les clubs de Première Ligue Arkema, cette limitation est fixée à 4.
<u>1.5 Mutations temporaires</u> Les clubs de Première Ligue Arkema peuvent muter à titre temporaire quatre joueuses maximum dans la même saison. Les clubs de Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue ne peuvent accueillir, au maximum, que trois joueuses mutées à titre temporaire dans la même saison. [...]	<u>1.5 Mutations temporaires</u> Les clubs de Première Ligue Arkema <i>et de Seconde Ligue</i> peuvent muter à titre temporaire quatre<i>six</i> joueuses maximum dans la même saison. Les clubs de Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue ne peuvent accueillir, au maximum, que trois<i>quatre</i> joueuses mutées à titre temporaire dans la même saison, <i>dans la limite de deux joueuses par club issues du même club.</i> [...]
<u>1.6. Joker médical</u> Les clubs des Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema et Seconde Ligue peuvent, à tout moment, recruter une joueuse fédérale dans les cas suivants : - Décès d'une joueuse sous contrat fédéral ; - Blessure grave d'une gardienne de but ou de sa remplaçante (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'une nouvelle gardienne) ; - Blessure grave d'une joueuse sous contrat fédéral, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour la joueuse une incapacité	<u>1.6. Joker médical</u> Les clubs des Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema et Seconde Ligue peuvent, à tout moment, recruter une joueuse fédérale dans les cas suivants : - Décès d'une joueuse sous contrat fédéral ; - Blessure grave d'une gardienne de but ou de sa remplaçante (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'une nouvelle gardienne) ; - Blessure grave d'une joueuse sous contrat fédéral, lors d'une sélection en <i>équipe de France équipe nationale A</i>, si cette blessure entraîne pour la

d'une durée supérieure ou égale à trois mois ; - Joueuse en congé maternité. Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national. La joueuse blessée / en congé maternité et la joueuse recrutée ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrites simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure ou pendant la durée du congé maternité. Seules les joueuses titulaires d'une licence « joueuse » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la saison en cours ou les joueuses dont la dernière licence « joueuse » a été délivrée par la F.F.F., ou une Ligue régionale pourront être recrutées en tant que joueuse dite « joker médical ». Cette autorisation de recrutement supplémentaire s'applique dans les limites suivantes : - Respect du nombre de joueuses non ressortissantes d'un Etat membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'un accord d'association ou de coopération avec l'U.E. tel que visé à l'article 1.2.2 du présent Statut ; - Respect du contrôle de la DNCG ; - Respect du présent Statut de la Joueuse Fédérale.	joueuse une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois ; - Joueuse en congé maternité. Dans les deuxième derniers et troisième cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national, en lien avec le médecin de la sélection nationale concernée. La joueuse blessée / en congé maternité et la joueuse recrutée ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrites simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure ou pendant la durée du congé maternité. Seules les joueuses titulaires d'une licence « joueuse » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la saison en cours ou les joueuses dont la dernière licence « joueuse » a été délivrée par la F.F.F., ou une Ligue régionale pourront être recrutées en tant que joueuse dite « joker médical ». Cette autorisation de recrutement supplémentaire s'applique dans les limites suivantes : - Respect des règles fixées à l'article 1.2.2 du présent Statut, et par l'Annexe N°3 du Règlement des Compétitions LFFP relative aux règles de participation aux compétitions ; - Respect du contrôle de la DNCG ; - Respect du présent Statut de la Joueuse Fédérale.
--	--